

ASSOCIATION

FANTASY FARM

Anciennement Les Amis de l'Armigère QAP



STATUTS

ARTICLE 1 - NOM ET REPRÉSENTANT

Est constituée entre les membres qui acceptent les présents statuts l'association Les Amis de l'Armigère QAP renommée **Fantasy Farm**, régie par la loi du premier juillet 1901 et suivantes et par les présents statuts.

Le changement de nom a été validé lors de l'assemblée générale du 23 Janvier 2025

ARTICLE 2 - OBJET

L'objet de l'association est le suivant :

- Jardinage, maraîchage, une logique de permaculture dans un cadre rural
- Aménagements et valorisation du patrimoine naturel et des lieux physiques occupés par l'association en accord avec le(s) propriétaire(s) des lieux et de la législation en vigueur.
- Promotion d'un mode de vie écologique, sobre, végétarien, en recherche d'une meilleure harmonie de la relation de l'humain avec la nature.
- Promotion de pratiques de soins de soi et de soins de l'autre dans un cadre bienveillant, respectueux, amical et convivial.
- Promotion de pratiques artistiques et créatives dans tous les domaines y compris les tâches du quotidien.
- Partenariat et co-opération avec d'autres associations, organisations ou individus qui partagent les mêmes valeurs et aspirations.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Armigère, 86250 Chatain. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - MOYENS D'ACTION / ACTIVITÉS

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- Les publications, les cours, les conférences, les réunions de travail.
- L'organisation de manifestations et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation.
- Des actions et des contacts internationaux
- des réalisations artistiques dans tous les médias, leur promotion et leur exploitation.
- L'acquisition de biens, mobiliers ou immobiliers, entrant dans le cadre des buts de l'association ou susceptible de contribuer à leur réalisation.

C.C
AA

ARTICLE 5 - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- Cotisations des membres.
- Subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- Produit des manifestations qu'elle organise.
- Intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder.
- Rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association.
- Dons manuels.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres de fait,
- Membres actifs.ives,
- Conseil d'administration constitué de membres actifs.ives, les rôles de président, trésorier et secrétaires seront décidés lors de la réunion et suivront les indications établies dans le guide de gouvernance.
- Autres comités dédiés à des tâches spécifiques, tels que mandatés par le conseil d'administration.

Membres de fait

Les membres de fait de l'association sont des personnes physiques qui participent aux événements proposés par l'association, ils-elles peuvent participer aux réunions officielles de l'association.

Les membres de fait soutiennent l'association et les activités organisées par l'association, et s'inscrivent dans le cadre proposé par le règlement intérieur.

Membres actifs.ives

Les membres actifs.ives sont des personnes physiques qui peuvent participer à la gestion et l'administration de l'association. Les membres actifs-ives sont par définition également des membres de fait.

Pour devenir membre actif-ives, un membre de fait doit :

- s'engager à participer à la prise de décision au consensus tel que défini à **l'article 12** qui détaille ce processus et les éléments descriptifs du règlement intérieur.
- participer à au moins un événement organisé par l'association ;
- faire une demande formelle pour devenir membre actif-ive telle de définie par le règlement intérieur ;
- respecter le cadre et les procédures définies par le règlement intérieur.
- La qualité de membre actif-ive expire au bout de 365 jours ou à la prochaine assemblée générale annuelle.

C.C
AA

ARTICLE 8 - ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut :

- adhérer aux présents statuts,
- s'acquitter de la cotisation dont le montant et le détail est fixé par l'assemblée générale, ou
- participer à un événement avec une participation par donation qui validera une adhésion à l'association,

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 9 - PERTES DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre actif-ive peut être révoquée selon les motifs suivants :

- décision de l'adhérent-e,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association, radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est un rassemblement en personne et/ou en visioconférence des membres de l'association. Elle est organisée par le conseil d'administration au moins une fois par an.

Ses objectifs sont :

- Discuter de l'état de l'association, des activités organisées et de la gestion des biens appartenant à l'association,
- Communiquer et présenter les activités du conseil d'administration ainsi que les éventuelles candidatures au conseil d'administration,
- Examiner et valider le budget provisionnel de l'association pour l'année suivante,
- Examiner et valider les grands projets, tels que définis dans le règlement intérieur,
- Donner les orientations générales au conseil d'administration dans le cadre de son mandat,
- Examiner et approuver les orientations qui sortiraient du cadre du mandat du conseil d'administration,
- Examiner et approuver l'adoption ou la modification du règlement intérieur si nécessaire,

Un ordre du jour prévisionnel de l'assemblée générale est préparé par le conseil d'administration, il est communiqué aux membres avant le début de la réunion.

Tous-tes les membres de l'association, membres de fait et membres actifs-ives, peuvent participer à l'assemblée générale. Seul-e-s les membres actif-ives peuvent prendre part aux prises de décisions.

Le quorum de l'assemblée générale est atteint si au moins 2 membres actifs-ives sont présent-e-s. Si le quorum n'est pas atteint, les membres présent-e-s décideront des conditions sous lesquelles l'ordre du jour prévu sera discuté. La décision sera soumise au conseil d'administration avant sa mise en oeuvre.

Toute question interne concernant l'adhésion des membres actifs-ives et du conseil d'administration à l'association pourra être discutée lors de l'Assemblée Générale annuelle, y compris la validation ou le refus d'une de ces demandes.

Toutes les décisions sont prises au consensus tel que défini par l'article 12.

C.C
AA

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Le but d'une assemblée générale extraordinaire est de discuter de points qui ne relèvent ni d'une assemblée générale ordinaire ni du mandat du conseil d'administration. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit par le conseil d'administration soit par 50 % des membres actifs-ives, pour discuter de questions qui requièrent l'attention expresse de l'ensemble de l'association.

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour l'examen des questions suivantes :

- vente ou abandon de tout bien immobilier appartenant à l'association,
- modification des statuts,
- dissolution de l'association,
- toute situation qui requière l'attention des membres de l'association, qui ne peut être traitée par le seul conseil d'administration et qui ne peut attendre la tenue de la prochaine
- assemblée générale ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu à tout moment, y compris le même jour qu'une assemblée générale ordinaire annuelle.

Les décisions y sont prises par consensus tel que défini à l'article 12. Au moins 7 membres actifs-ives doivent être présent-e-s pour pouvoir prendre des décisions. Si le consensus ne peut être atteint pour une question d'importance immédiate, alors une décision pourra être validée si elle obtient l'approbation d'au moins 75 % des membres actifs-ives présent-e-s.

ARTICLE 12 - PRISE DE DÉCISION

Le modèle de prise de décision est celui du consensus :

La prise de décisions par consensus est définie comme toute procédure de prise de décision collective où les membres du groupe développent et consentent à une décision dans l'intérêt supérieur du groupe. Ce procédé met l'accent sur le besoin de communication, de clarté et de solidarité parmi les membres du groupe.

Le règlement intérieur pourra préciser le déroulement de ce procédé.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée collégalement par des administrateurs qui sont élus lors de l'assemblée générale. Dans le respect de la législation, le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'au moins :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration

ARTICLE 14 - AUTRES COMITÉS

L'assemblée générale ou le conseil d'administration peuvent décider de la création d'autres comités pour des missions spécifiques.

C.C
AA

ARTICLE 15 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La fréquence des réunions du conseil d'administration, leur format et leurs modalités (quorum inclus) sont définies par le conseil d'administration.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale. Il peut autoriser tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il est chargé

de la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions du conseil d'administration sont prises par consensus tel que défini à l'article 12 des présents statuts qui détaille ce processus et les éléments descriptifs du règlement intérieur.

ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur «Manuel du queer ensemble » est établi, il peut être modifié lors de l'Assemblée générale, soit par l'Assemblée constitutive.

ARTICLE 18 - DISSOLUTIONS

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire

Le président


Mark Aumoine

Le secrétaire


CHRISTIAN COTTALOZZA